

Informations de base	
2005/0128(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure caduque ou retirée
Renforcement du cadre pénal pour la répression des atteintes à la propriété intellectuelle Subject 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur 7.30.30 Lutte contre la criminalité 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	FOURTOU Janelly (ALDE)	15/09/2005
	Commission pour avis		Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	PLEGUEZUELOS AGUILAR Francisca (PSE)	05/10/2005
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	WIELAND Rainer (PPE-DE)	13/10/2005
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
12/07/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0276 	Résumé
27/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

25/03/2009	Informations supplémentaires		Résumé
------------	------------------------------	--	--------

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0128(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	JURI/6/29658

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0276 	12/07/2005	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2005)0848 	12/07/2005	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Renforcement du cadre pénal pour la répression des atteintes à la propriété intellectuelle

2005/0128(CNS) - 12/07/2005 - Document annexé à la procédure

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM(2005)0276 du 12 juillet 2005 visant le renforcement du cadre pénal pour la répression des atteintes à la propriété intellectuelle.

Note : le présent document se réfère à un paquet de deux propositions de la Commission visant respectivement à :

- renforcer le cadre pénal pour la répression des atteintes à la propriété intellectuelle ;
- mettre en place des mesures pénales liées aux droits de propriété intellectuelle (se reporter au résumé correspondant de la procédure COD /2005/0127).

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS : 4 options ont été envisagées :

1.1- Option 1: laisser le rapprochement des législations pénales à la discrétion des États membres tout en sensibilisant les consommateurs sur les méfaits de la contrefaçon et de la piraterie : cette première option consiste à s'attaquer à la demande de produits contrefaits ou piratés en opérant une sensibilisation des consommateurs, notamment en contribuant à l'organisation de campagnes d'information contre la contrefaçon. Néanmoins, si une action de sensibilisation est très utile et même nécessaire, elle ne peut à elle seule constituer une politique de lutte contre la contrefaçon.

1.2- Option 2: agir au niveau international : la contrefaçon et la piraterie sont des phénomènes internationaux qui mobilisent de nombreuses organisations internationales qui luttent pour endiguer la contrefaçon. La manifestation la plus connue de cette action menée au niveau international est l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC conclu le 15 avril 1994 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995). Mais si la plupart des membres de l'OMC ont aujourd'hui adopté une législation destinée à mettre en oeuvre ces normes minimales, le niveau atteint par la piraterie et la contrefaçon n'en continue pas moins d'augmenter chaque année. D'autres types d'actions sont menées depuis quelques années au plan international (par exemple le Groupe d'Action Interpol contre la Criminalité de la Propriété Intellectuelle). La Commission mène aussi des actions diverses sur le terrain international (adoption le 10 novembre 2004 d'une stratégie destinée à contribuer à l'amélioration de la situation dans les pays tiers). Pour être efficace, il faut donc soutenir l'action internationale par un dispositif interne à l'Union sur la base de standards élevés.

1.3- Option 3: prendre en compte la contrefaçon et le piratage dans les textes de coopération policière et judiciaire : certains mécanismes de coopération sont prévus pour certaines catégories d'infractions : il s'agit des textes destinés à améliorer la coopération policière et judiciaire entre les États membres adoptés dans le cadre du titre VI du TUE. Ces instruments sont destinés à aider la lutte contre les formes graves de criminalité, notamment la criminalité organisée. Il en est de même de la proposition de décision-cadre relative au mandat européen d'obtention de preuves tendant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales (voir CNS/2003/270). Mais cela ne peut remplacer la constitution d'un socle législatif au niveau pénal.

1.4- Option 4: mettre en place un dispositif pénal spécifique au sein de l'Union : pour répondre efficacement au phénomène de la contrefaçon au sein de l'Union, il y a lieu de prévoir 2 textes pour compléter le dispositif actuel et, en particulier la directive 2004/48/CE relative au respect de droits de propriété intellectuelle : un texte relevant du premier pilier et un second relevant du troisième pilier :

- une **proposition de directive** pourrait prévoir que toute atteinte grave, tentative, complicité ou incitation d'atteinte grave à un droit de propriété intellectuelle, soit passible de **sanctions pénales** pouvant comprendre dans les cas graves, l'emprisonnement pour les personnes physiques, et pour les personnes physiques et morales des amendes, la confiscation des marchandises litigieuses ainsi que des matériaux, instruments ou supports ayant principalement servi à la fabrication ou à la distribution des marchandises en cause ;
- une **proposition de décision-cadre** complétant les dispositions de la proposition de directive par des modalités d'application appropriées en matière pénale relevant du titre VI du TUE.

CONCLUSION: l'option 4, préconisée par la Commission s'inscrit dans le cadre des actions susceptibles d'être menées dans le domaine de la Justice et des Affaires intérieures. Elle est la seule qui puisse doter l'Union d'un socle pénal minimal commun.

IMPACTS : il convient d'envisager les conséquences positives de la mesure en gardant à l'esprit que la plupart des mesures envisagées devraient réduire les activités illégales (et que l'absence de mesures ne pourraient qu'aggraver la situation) :

- **amélioration de la coopération des services de police et des autorités judiciaires :** le niveau de coopération entre les autorités compétentes pour enquêter, poursuivre et juger les infractions de piratage devrait être amélioré. Les autorités compétentes seraient dotées de pouvoirs d'investigation adéquats. L'établissement de points de contacts pour l'échange d'informations faciliterait et accélérerait les investigations. L'établissement de critères de compétence devrait prévenir les conflits de compétence et les équipes communes d'enquête assureraient une approche transfrontalière, indispensable dans la lutte contre la contrefaçon et la piraterie ;
- **réduction de la criminalité :** l'aggravation des sanctions avec l'introduction de niveaux de peines maximales et l'amélioration de la coopération devraient rendre plus difficile et dissuader les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Les mesures prises devraient avoir un caractère dissuasif en créant un sentiment d'insécurité parmi les délinquants. Les sanctions devraient réduire l'attractivité de la contrefaçon pour les organisations criminelles et contribuer à une diminution globale de la criminalité ;
- **impact sur les entreprises :** la réduction de la contrefaçon se traduira naturellement par une diminution des pertes financières dont souffrent les entreprises qui en sont victimes. Les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle sont destinés à protéger aussi bien les grandes que les petites entreprises, en particulier celles qui sont actives dans le domaine de la création et de l'innovation ;
- **impact sur l'emploi :** le préjudice subi par les entreprises du fait des atteintes à la propriété intellectuelle se répercute sur l'emploi, même si les effets directs sur l'emploi sont difficiles à mesurer. Néanmoins, l'efficacité des mesures prises au niveau pénal permettra d'améliorer la lutte contre la contrefaçon et, par conséquent, la situation de l'emploi dans la Communauté. Dans la mesure où la contrefaçon, dans ses formes les plus graves, contribue, comme d'autres activités criminelles, à l'alimentation du travail clandestin, le démantèlement des organisations criminelles sur la base d'une législation pénale devrait contribuer à assainir le marché de l'emploi ;
- **impact sur l'investissement et la compétitivité des entreprises européennes :** les entreprises devraient bénéficier d'un niveau de protection équivalent sur tout le territoire de la Communauté. Cet environnement favorable confortera les entreprises dans la confiance qu'elles placent dans le marché intérieur pour développer leurs activités créatrices et innovatrices dans un cadre sécurisé ;
- **impact sur les recettes fiscales :** le commerce par nature illégal et clandestin de biens contrefaits prive l'État de recettes fiscales importantes (TVA, droits de douane, etc.). Une lutte efficace contre ces phénomènes permettra de diminuer le manque à gagner des États membres sur le plan fiscal ;
- **amélioration de la prise de conscience du caractère criminel des atteintes à la propriété intellectuelle :** l'intérêt d'une augmentation des sanctions pénales pourrait entraîner une prise de conscience des décideurs, des acteurs et du public. En premier lieu, au niveau du consommateur, qui devra mesurer la portée de son acte lorsqu'il achète des produits contrefaits. En second lieu, sur les acteurs de la répression eux-mêmes car la violation d'un droit de propriété intellectuelle est globalement peu sanctionnée et les condamnations prononcées, de faible portée.

2- SUIVI : la mesure fera l'objet d'un suivi dans le cadre des travaux du Forum sur la prévention de la criminalité organisée en concertation avec des représentants concernés des secteurs public et privé. En outre, les États membres, en collaboration avec la Commission, devront procéder à une évaluation objective et impartiale de la mise en œuvre, par les autorités des États membres, des mesures adoptées.

Renforcement du cadre pénal pour la répression des atteintes à la propriété intellectuelle

2005/0128(CNS) - 12/07/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : instaurer un rapprochement des législations pénales et améliorer la coopération européenne pour lutter efficacement contre les actes de contrefaçon et de piratage.

ACTE PROPOSÉ : Décision cadre du Conseil.

CONTENU : la contrefaçon et la piraterie et, de manière plus générale, les atteintes à la propriété intellectuelle, sont un phénomène en constante augmentation qui revêt aujourd'hui une dimension internationale, constituant une menace sérieuse pour les économies nationales et les États. Les disparités dans les régimes nationaux de sanction nuisent au bon fonctionnement du marché intérieur et rendent difficile une lutte efficace contre la contrefaçon et la piraterie.

Le nouveau dispositif proposé par la Commission constitue le volet pénal de la lutte contre la contrefaçon et le piratage en Europe. Il comprend une proposition de directive et une proposition de décision-cadre sur la lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle.

- **La proposition de directive** oblige les États membres à qualifier d'infraction pénale toute atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle commise à une échelle commerciale, y compris la tentative, la complicité et l'incitation. Outre l'emprisonnement pour les personnes physiques, le texte prévoit une gamme de sanctions qui doivent pouvoir être appliquées tant pour les personnes physiques que morales : il s'agit des amendes, de la confiscation de biens appartenant à la personne condamnée, qu'il s'agisse des marchandises litigieuses ou des matériaux, instruments ou supports ayant principalement servi à la fabrication ou à la distribution des marchandises en cause. D'autres sanctions sont prévues pour les cas appropriés : la destruction des marchandises litigieuses ainsi que des biens ayant principalement servi à la fabrication des marchandises en cause, la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, de l'établissement ou du magasin ayant principalement servi à commettre l'atteinte. Il est également prévu l'interdiction permanente ou temporaire d'exercice d'activités commerciales, le placement sous contrôle judiciaire ou la liquidation judiciaire et l'interdiction d'accès à l'aide et aux subventions publiques. Enfin la publication des décisions judiciaires est prévue.

- **La proposition de décision-cadre** renforce les mesures de droit pénal visant à rapprocher les dispositions législatives et réglementaires des États membres concernant les infractions aux droits de propriété intellectuelle ainsi que de faciliter et d'encourager la coopération entre les États membres pour réprimer ces infractions. Elle fixe le niveau minimum des sanctions pénales encourues par les auteurs d'infractions : 4 ans d'emprisonnement au moins lorsque l'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle ou lorsque l'infraction entraîne un risque grave pour la santé ou la sécurité des personnes. La peine d'amende encourue devra être au minimum de 100.000 EUR et de 300.000 EUR en cas de lien avec une organisation criminelle ou de risque pour la santé ou la sécurité des personnes. La proposition permet aux États membres d'aller au-delà des niveaux retenus.